

A.R. 17.12.2012 M.B. 3.1.2013
A.R. 4.11.2013 M.B. 18.11.2013
En vigueur 1.2.2013

■ **Modifier**
■ **Insérer**
■ **Enlever**

Article 28 – BANDAGISTES : AIDES A LA MOBILITE

A.R. 17.12.2012 M.B. 3.1.2013

§ 8. Sont considérés comme relevant de la compétence des bandagistes spécialement agréés pour délivrer les prestations reprises sous le point II, suivant les critères de compétence fixés par Nous :

II. PRESTATIONS CONCERNANT LES AIDES A LA MOBILITE ET LEURS ADAPTATIONS

Pour les aides à la mobilité et leurs adaptations décrites ci-dessous, une intervention de l'assurance peut être octroyée à condition que les indications fonctionnelles et les conditions spécifiques soient remplies.

1° Groupe cible : bénéficiaires à partir du 18^e anniversaire :

Dans ce point, le bénéficiaire à partir de son 18^e anniversaire est appelé «l'utilisateur».

GRUPE PRINCIPAL 1 : Voiturettes manuelles

Sous-groupe 1: 520015 - 520026 Voiturette manuelle standard Y **620,66**

4. Conditions spécifiques

4.3. Intervention de l'assurance

Une intervention de l'assurance peut être obtenue pour la voiturette manuelle standard (prestation 520015 - 520026), à condition qu'elle figure dans la liste des produits admis au remboursement.

Les utilisateurs qui satisfont aux conditions de la voiturette manuelle standard mais qui optent pour un autre type de voiturette, peuvent obtenir une intervention forfaitaire de l'assurance, à condition que la voiturette figure dans la liste des voiturettes manuelles agréées, des voiturettes électroniques agréées ou des scooters électroniques agréés ou des voiturettes de station debout agréées. A cet effet, la procédure décrite au point I., 3.3.7. doit être suivie.

— Intervention forfaitaire de l'assurance pour une voiturette manuelle

521710 - 521721 – Y **620,66**

— Intervention forfaitaire de l'assurance pour une voiturette électronique

521732 - 521743 – Y **620,66**

— Intervention forfaitaire de l'assurance pour un scooter électronique

521754 - 521765 – Y **620,66**

— Intervention forfaitaire de l'assurance pour une voiturette de station debout

521776 - 521780 – Y **620,66**

Pour les utilisateurs qui satisfont aux conditions de la voiturette manuelle standard mais pour lesquels une voiturette avec une largeur de siège de moins de 36 cm est nécessaire, une intervention de l'assurance peut être octroyée à condition que la voiturette soit reprise sur :

— Liste 520236 - 520240 – Voiturette manuelle standard pour enfants

A.R. 17.12.2012 M.B. 3.1.2013
A.R. 4.11.2013 M.B. 18.11.2013 [C - 2013/22565]

522174 - 522185 – Y 1000